



Confédération Européenne d'Esgrime
European Fencing Confederation

STATUTS

CHAPITRE I – CONSTITUTION

Art. 1

- 1.1 Les fédérations nationales, signataires des premiers Statuts à Vienne (Autriche) le 26 octobre 1991, et les fédérations nationales européennes, qui étaient devenues membres affiliés, ont pris la décision de se regrouper en une association dénommée «UNION EUROPEENNE D'ESCRIME», régie par la loi luxembourgeoise du 21 avril 1928.
- 1.2 Par la décision du 10 novembre 1997 de l'Assemblée Générale (AG), qui s'est tenue à Gdansk (Pologne), la dénomination de l'association a été changée en :
«CONFEDERATION EUROPEENNE D'ESCRIME» (CEE) ;
«EUROPEAN FENCING CONFEDERATION» (EFC).

CHAPITRE II – DEFINITION – BUT – SIEGE – COMPOSITION

Art. 2

- 2.1 L'association est une confédération constituée de fédérations d'esgrime de pays qui géographiquement font partie de l'Europe. Néanmoins, d'autres fédérations peuvent être affiliées à la CEE, pourvu qu'elles ne soient affiliées à des associations d'esgrime d'autres continents.
- 2.2 **Conditions d'affiliation des fédérations nationales**
La CEE se compose de fédérations nationales (Fédérations, Unions, Sections d'Esgrime, Organisations Sportives Nationales, etc.) qui s'engagent à se conformer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de la CEE et qui sont officiellement reconnues par le Comité Olympique de leur pays et par la Fédération Internationale d'Esgrime comme étant le seul représentant du pays pour l'esgrime.
- a) Qualification**
Afin de pouvoir être affiliée à la CEE, une fédération nationale doit justifier d'un nombre suffisant d'escrimeurs adhérents et justifier de statuts qui ne soient pas en opposition avec les règles fondamentales des Statuts de la Fédération Internationale d'Esgrime et de la CEE (sauf en ce qui concerne la langue officielle et les langues de travail).
- b) Demande d'affiliation**
Toute fédération nationale qui souhaite devenir membre de la CEE peut en présenter la demande au Comité Exécutif de la CEE. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du Comité Olympique National certifiant que cette fédération est la seule officiellement reconnue par ce comité et par la Fédération Internationale d'Esgrime pour régir l'esgrime dans ce pays.
- c) Admission**
Le Congrès statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission.
Le Comité Exécutif a le droit d'admettre provisoirement, jusqu'au prochain Congrès, une fédération nationale qui en fait la demande.

Une fédération nationale qui est membre provisoire jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que toute autre fédération membre.

Un refus de qualité de membre définitif ultérieur par le Congrès ne donne droit à aucun dédommagement quel qu'il soit.

d) Perte de la qualité de membre

Les fédérations membres perdent leur qualité de membre de la CEE :

par démission ;

par radiation ;

par manquement aux présents Statuts.

Art. 3

La durée de la CEE est illimitée.

Art. 4

La CEE a pour but :

4.1 de promouvoir et de développer l'escrime en Europe ;

4.2 d'assurer l'entraide amicale entre les fédérations européennes dans les domaines technique et autres ;

4.3 de représenter l'escrime au sein d'autres organismes européens ;

4.4 d'organiser les Championnats d'Europe Seniors et d'autres compétitions d'escrime européennes ;

4.5 de coordonner et d'améliorer l'enseignement de l'escrime en Europe ;

4.6 de prendre part aux activités de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) conformément à ses Statuts.

4.7 La CEE poursuit ces buts sans considération ou discrimination de caractère politique, confessionnelle ou raciale.

Art. 5

5.1 La CEE a son siège social au Luxembourg, au siège de la Fédération Luxembourgeoise d'Escrime.

5.2 Il peut être transféré dans tout autre pays de l'Europe par décision du Congrès.

5.3 Le siège administratif de la CEE est au siège du Secrétaire Général de la CEE.

Art. 6

6.1 Les fédérations membres s'engagent à collaborer à la réalisation des buts de la CEE.

6.2 Les fédérations membres acceptent les Statuts et le Règlement Intérieur de la CEE.

6.3 Les fédérations membres bénéficient de tous les droits que leur confèrent les présents Statuts.

6.4 Les Statuts de la CEE sont conformes à ceux de la FIE.

Art. 7

Pour des mérites remarquables à l'égard de la CEE et long dévouement à l'escrime européenne, le Congrès peut conférer à toute personne le titre de Membre d'honneur de la CEE. Le Comité Exécutif soumet à l'approbation du Congrès les propositions d'honorariat.

Les Membres d'honneur assistent au Congrès avec voix consultative.

Art. 8

Les fédérations membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Congrès.

La cotisation doit être réglée avant le 31 mars de l'année en cours.

CHAPITRE III – ORGANES

Art. 9

Les organes de la CEE sont :

9.1 Le Congrès ;

9.2 Le Comité Exécutif (COMEX) ;

9.3 Le Président ;

9.4 Le Bureau.

Art. 10

Congrès

- 10.1 Le Congrès est l'organe suprême de la CEE.
- 10.2 Il est composé des délégués mandatés des membres définitifs de la CEE (cf. l'article 2). Chaque fédération membre peut mandater deux (2) délégués au Congrès.
- 10.3 Il appartient exclusivement au Congrès de décider :
 - 10.3.1 des modifications et des additions aux Statuts de la CEE ;
 - 10.3.2 de la réorganisation de la CEE ;
 - 10.3.3 de la dissolution de la CEE ;
 - 10.3.4 de la définition des axes prioritaires des activités de la CEE ;
 - 10.3.5 des principes de constitution et d'utilisation des biens ;
 - 10.3.6 de l'approbation du plan de travail annuel et du budget de la CEE ;
 - 10.3.7 de la détermination du nombre des fédérations membres ;
 - 10.3.8 de l'admission de nouveaux membres dans la CEE et de la radiation de membres de la CEE ;
 - 10.3.9 de l'élection et de la cessation anticipée des pouvoirs des membres de la commission des mandats ;
 - 10.3.10 de l'élection pour un délai d'un an et de la cessation anticipée des pouvoirs des commissaires aux comptes ;
 - 10.3.11 de l'approbation du message du Président ; de l'entérinement des bilans, de l'affectation des bénéfiques de la CEE et des comptes rendus du Comité Exécutif, du Secrétaire Général, du Trésorier et des commissaires aux comptes ;
 - 10.3.12 de la fixation annuelle de la cotisation ;
 - 10.3.13 de tous les problèmes liés aux activités de la CEE, inclus dans l'ordre du jour ;
 - 10.3.14 de toutes les questions qui lui sont soumises par les fédérations membres ou par le Comité Exécutif.
- 10.4 Le Congrès ordinaire doit se réunir une fois par an pendant l'un des Championnats d'Europe.
- 10.5 Les frais d'organisation du Congrès sont à la charge de la CEE.
- 10.6 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande du Président, ou au moins d'un tiers (1/3) des membres définitifs de la CEE (cf. l'article 2) ou par décision du Comité Exécutif. La convocation doit inclure l'ordre du jour. Les frais d'organisation d'un Congrès extraordinaire sont à la charge de la CEE.
- 10.7 Chaque fédération membre dispose d'une voix. Le droit de vote de la fédération membre est limité au Président de cette fédération, ou au délégué ayant le droit de vote, ou à toute autre personne dûment autorisée.
- 10.8 En dehors du Président d'une fédération membre, seul un délégué justifiant d'un mandat écrit, délivré par le Président de sa fédération, peut prendre part aux votes du Congrès.
- 10.9 Quand une fédération membre ne peut envoyer au Congrès son Président ni un délégué en conformité avec l'article 10.8 des présents Statuts, elle peut confier son mandat à un délégué d'une autre fédération membre.
- 10.10 Toutefois, un délégué ne peut détenir plus d'un (1) mandat autre que celui de sa fédération membre.
- 10.11 Toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, excepté les cas où les présents Statuts prescrivent une majorité différente.
- 10.12 Les points se rapportant à la compétence exclusive du Congrès ne peuvent être transférés à un autre organe de la CEE en vue de la délibération et de la prise de décision.
- 10.13 Toutes les résolutions et autres décisions adoptées par le Congrès doivent être appliquées par tous les organes de gestion et d'exécution de la CEE et des fédérations membres.
- 10.14 Le Congrès électif a lieu tous les quatre ans, durant l'année qui suit les Jeux Olympiques, à l'occasion des Championnats d'Europe Seniors.

Art. 11

Procédure et l'ordre du jour du Congrès

- 11.1 Le Comité Exécutif prend les décisions quant à la date, au lieu et aux délais de la tenue du Congrès ordinaire.
- 11.2 Au moins quatre (4) mois avant l'ouverture du Congrès ordinaire, le Comité Exécutif informe, par lettre recommandée, courrier électronique ou télécopie, toutes les fédérations membres de la décision du Comité Exécutif visée à l'article 11.1 des présents Statuts.
- 11.3 Tous les problèmes et toutes les propositions d'une fédération membre, prévus à être discutés au Congrès, doivent être envoyés, sous forme écrite, au Secrétariat Général au moins deux (2) mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès examinera uniquement

- les problèmes et les propositions présentés dans les délais requis et inclus dans l'ordre du jour. Au moins un (1) mois avant l'ouverture du Congrès, le Secrétaire Général informe les fédérations membres de l'ordre du jour définitif du Congrès.
- 11.4 Si $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des délégués de fédérations membres présents au Congrès l'approuvent, le Congrès peut prendre la décision d'inclure dans l'ordre du jour un point qui a été envoyé au Secrétariat Général dans un délai inférieur à celui stipulé à l'article 11.3 des présents Statuts.
- 11.5 La résolution et toute autre décision portant sur ce point devront être approuvées à la majorité qualifiée des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix des délégués présents au Congrès.
- 11.6 Les dispositions des articles de 10.11 à 10.13 et de 11.1 à 11.4 des présents Statuts s'appliquent également à tout Congrès extraordinaire.
- 11.7 Le Congrès définit le mode de vote à ses séances.
- 11.8 Des invités ne jouissant pas du droit de vote peuvent prendre part aux Congrès.
- 11.8 Les points, qui doivent être inclus dans l'ordre du jour de tout Congrès ordinaire, sont:
- 1 l'élection et la définition des pouvoirs des membres de la commission des mandats ;
 - 2 l'élection et la définition des pouvoirs des membres de la commission de vote ;
 - 3 le message du Président ;
 - 4 l'entérinement officiel du procès-verbal du Congrès précédent ;
 - 5 l'entérinement des comptes rendus du Comité Exécutif, du Secrétaire Général, du Trésorier et des commissaires aux comptes correspondants à la période de temps depuis le Congrès précédent ;
 - 6 l'approbation du plan de travail annuel et du budget de la CEE pour l'année financière suivante.

Art. 12

Comité Exécutif (COMEX)

- 12.1 Le Comité Exécutif se compose du Président et de neuf (9) membres élus pour un terme de quatre (4) ans par le Congrès.
- 12.2 Le Comité Exécutif doit comprendre au moins une femme et un homme.
- 12.3 Une candidature au Comité Exécutif doit être présentée au Secrétariat Général par la fédération membre de la nationalité du candidat. La fédération membre qui présente la candidature doit être un membre définitif de la CEE. Une personne peut être candidate à la présidence et au Comité Exécutif à la fois.
- 12.4 Les élections du Président et des neuf (9) membres du COMEX se déroulent à deux scrutins séparés et secrets.
- 12.5 **Modalités d'élections :**
- 12.5.1 Le Président est élu en premier :
- 12.5.1.1 au 1er tour à majorité absolue ;
 - 12.5.1.2 au 2ème tour à majorité absolue ;
 - 12.5.1.3 au 3ème tour à majorité simple.
- 12.5.2 Ensuite, les membres du COMEX sont élus :
- 12.5.2.1 Les membres du COMEX doivent représenter des fédérations membres différentes de celle du Président et des fédérations membres différentes entre eux.
 - 12.5.2.2 Les fédérations membres peuvent voter seulement pour neuf (9) candidats sur la liste électorale du COMEX.
 - 12.5.2.3 Les neuf (9) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages seront élus :
 - 12.5.2.4 au 1er tour à majorité simple ;
 - 12.5.2.5 au 2ème tour par tirage au sort.
- 12.6 **Règles électives**
- 12.6.1 Les candidats au COMEX doivent être présentés avant les candidats pour la présidence.
 - 12.6.2 Les candidats présidentiels auront la possibilité de s'exprimer devant le Congrès (temps maximum 10 minutes par candidat) avant le vote.
 - 12.6.3 Le Président et les neuf (9) membres du COMEX sont élus par vote direct.
- 12.7 Si les neuf (9) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont du même sexe, les huit (8) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et la personne du sexe opposé ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.
- 12.8 Si l'égalité de suffrages entre plusieurs candidats se produit, le vote sera résolu par tirage au sort.
- 12.9 En cas de démission ou de décès d'un membre du COMEX durant son mandat, le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages le remplacera automatiquement. Si d'autres candidats ne s'étaient pas présentés au vote originel, on procédera à une élection complémentaire lors du Congrès suivant.

- 12.10 Le COMEX se réunit, sur convocation du Président, selon les besoins et au moins deux (2) fois par an. En cas de nécessité, le Président, soit de son propre chef, soit sur la demande au moins de la moitié des membres du COMEX, convoque une séance additionnelle.
- 12.11 Les points suivants se rapportent à la compétence exclusive du Comité Exécutif :
 - 12.11.1 les modifications et les additions au Règlement Intérieur de la CEE, qui sont faites uniquement en cas d'urgence et doivent être ratifiées par le Congrès ;
 - 12.11.2 l'admission de nouveaux membres à la CEE et la radiation de membres de la CEE, présentées à l'approbation du Congrès suivant ;
 - 12.11.3 l'application des résolutions et des autres décisions du Congrès ;
 - 12.11.4 la prise de décision sur la convocation du Congrès ordinaire ; l'approbation de l'ordre du jour, des délais et du lieu de la tenue du Congrès ;
 - 12.11.5 l'organisation et le suivi de l'utilisation convenable/cible des fonds de la CEE en conformité avec le budget approuvé par le Congrès ;
 - 12.11.6 la préparation du compte rendu sur le travail effectué ;
 - 12.11.7 l'examen et la prise de décision portant sur les problèmes de préparation et de réalisation des compétitions ;
 - 12.11.8 la préparation et l'approbation des plans de manifestations sportives européennes ;
 - 12.11.9 la concertation avec les fédérations membres ; la formation et l'approbation, en ce qui concerne leur nombre, leur destination et leur composition, des commissions de la CEE ; la désignation, parmi les membres du COMEX, des Présidents des commissions ; la définition de la composition des commissions en conformité avec les propositions de fédérations membres et en concertation avec le Président de la commission désigné parmi les membres du COMEX ;
 - 12.11.10 la prise de décision sur l'adhésion à tout organisme européen ou international, à tout groupement associatif sans but lucratif, à toute union ou association et le retrait de ces organismes.
- 12.12 Les décisions du COMEX sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président étant décisive en cas d'égalité. Les décisions du COMEX sont valides à condition que plus de la moitié de ses membres élus soient présents dans la séance.

Art. 13

Bureau

- 13.1 Le Bureau se compose :
 - du Président ;
 - du Vice-président ;
 - du Secrétaire Général ;
 - du Trésorier.

Le Président désigne les autres membres du Bureau parmi les membres élus du COMEX.
- 13.2 En cas de vacance d'un de ces postes, le Président désignera un membre du COMEX à ce poste lors de la réunion suivante du COMEX.
- 13.3 Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence. Il remplit les fonctions du Président aux réunions du COMEX, aux Congrès et pendant toute activité officielle.
- 13.4 En cas d'absence définitive, de démission ou de décès du Président, le Vice-président présidera la CEE jusqu'au Congrès suivant, durant lequel un nouveau Président sera élu.
- 13.5 Le Bureau, sous la direction du Président, se charge de toutes les activités en cours et prépare les points à discuter pour les réunions du COMEX.

Art. 14

Président

- 14.1 Le Président représente la CEE dans tout acte de la vie civile et ad litem.
- 14.2 Le Président préside le Congrès, le COMEX et le Bureau.
- 14.3 Le Président, assisté des membres du Bureau, règle tous les problèmes courants et obtient ensuite la ratification de ses décisions du Comité Exécutif.
- 14.4 Le Président peut embaucher, avec l'accord du Comité Exécutif, le personnel nécessaire au fonctionnement efficace de la CEE.
- 14.5 Par sa signature individuelle, le Président est habilité à ouvrir un compte en banque, à l'utiliser et à effectuer des transactions courantes en conformité avec les présents Statuts.
- 14.6 Le Président peut donner une procuration à d'autres mandataires de la CEE en conformité avec les présents Statuts.
- 14.7 Le Président ordonne les dépenses, le Trésorier les acquitte.
- 14.8 Le Président présente au COMEX les propositions concernant la répartition des fonctions entre ses membres et la répartition des moyens financiers de la CEE.

- 14.9 Le Président tient le pouvoir exécutif d'implémenter des résolutions basées sur le budget et le plan de travail annuel.
- 14.10 Pour des questions spécifiques, le Président peut nommer des conseillers présidentiels, qui peuvent prendre part aux réunions du COMEX sans droit de vote.

Art. 15

Commissaires aux comptes

- 15.1 Deux (2) commissaires aux comptes internes sont annuellement élus par le Congrès.
- 15.2 Les commissaires aux comptes examinent annuellement les activités financières de la CEE à base des documents que le Trésorier leur transmet. Ils préparent un rapport de l'examen pour le Congrès.

Art. 16

- Les membres du Comité Exécutif ainsi que les commissaires aux comptes doivent représenter des fédérations membres différentes.
- 16.1 Le Congrès peut également désigner un commissaire aux comptes indépendant au lieu des commissaires aux comptes internes visés à l'article 15.1.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS

Art. 17

- 17.1 Pour assurer le fonctionnement correct de la CEE, le COMEX crée des commissions dont les membres sont élus par lui.
- 17.2 Les commissions sont constituées de représentants de fédérations membres en conformité avec les recommandations du Président de la commission, désigné parmi les membres du COMEX.
- 17.3 Les commissions se constituent normalement de jusqu'à 6 (six) membres représentant des fédérations membres différentes.
- 17.4 Les fonctions et les droits détaillés des commissions sont fixés dans le Règlement Intérieur de la CEE.
- 17.5 Les Présidents des commissions sont désignés par le COMEX, parmi ses membres, suivant la proposition du Président de la CEE.
- 17.6 Les commissions préparent et présentent au COMEX, en vue de leur étude, de nouvelles propositions visant à accomplir les buts statutaires de la CEE.
- 17.7 Le Président de chaque commission assure le suivi du budget et présente un rapport financier au COMEX à sa demande.
- 17.8 Un appel de candidatures pour les commissions est fait auprès des fédérations membres.
- 17.9 On distingue deux (2) sortes de commissions :
- 17.9.1 Les commissions obligatoires sont :
- a) la Commission de l'Enseignement ;
 - b) la Commission de Promotion et d'Assistance aux Fédérations démunies ;
 - c) la Commission de l'Arbitrage ;
 - d) la Commission des Compétitions ;
 - e) la Commission des Vétérans ;
 - f) la Commission de l'Escrime Handisport ;
 - g) la Commission des Athlètes ;
 - h) la Commission SEMI ;
 - i) la Commission Médicale.
- 17.9.2 En cas de nécessité, des commissions auxiliaires pourront être constituées.

CHAPITRE V - FINANCES

Art. 18

- L'année financière de la CEE commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
- 18.1 Le Comité Exécutif établit un budget général, qui comporte les dépenses et les recettes principales, pour l'approbation du Congrès.
- 18.2 Le Trésorier prépare, avec toutes les explications nécessaires, un budget détaillé en conformité avec les grandes lignes établies par le COMEX. Le budget détaillé est destiné au management de la CEE, au Président, au Bureau, au Comité Exécutif et aux commissaires aux comptes.

- 18.3 Les dépenses prévues dans le budget doivent être contresignées par le Trésorier. Les dépenses qui ne sont pas prévues dans le budget et qui excèdent le budget de plus de 10 % doivent être approuvées par le COMEX.
- 18.4 Les recettes de la CEE se constituent des cotisations payées par les fédérations membres, visées à l'article 8 des présents Statuts, des droits d'engagement pour les Championnats d'Europe individuels, des sommes reçues de contrats de partenariat et des dons acceptés par le COMEX.
- 18.5 Les créances et les titres de paiement portant sur des montants dépassant 5 % du budget de la CEE doivent être signés par le Président et le Trésorier.
- 18.6 Les créances et les titres de paiement portant sur des montants de 1,5 % à 5 % du budget de la CEE doivent être signés par le Président et le Trésorier ou par le Président et le Secrétaire Général.
- 18.7 Les créances et les titres de paiement portant sur des montants ne dépassant pas 1,5 % du budget de la CEE doivent être signés par le Secrétaire Général et le Trésorier ou par le Président.
- 18.8 Les créances et les titres de paiement portant sur des montants ne dépassant pas 0,15 % du budget de la CEE peuvent être signés par le Trésorier ou par le Président.

CHAPITRE VI

Art. 19

- 19.1 L'Anglais et le Français sont les langues officielles de la CEE.
- 19.2 Les langues de travail de la CEE sont l'Anglais et le Français.
- 19.3 Tous les documents officiels de la CEE sont édités en langue anglaise et traduits en langue française.
- 19.4 En cas de contradiction, c'est le document en langue anglaise qui fait foi.
- 19.5 Les autres langues européennes peuvent être utilisées comme langues de travail pour faciliter la communication entre les fédérations membres de la CEE.
- 19.6 Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les principes fixés dans les présents Statuts et à régler le fonctionnement normal de la CEE. Les Statuts sont adoptés et modifiés par le vote du Congrès de la CEE.
Le Règlement Intérieur est adopté par le Comité Exécutif.
- 19.7 Le règlement des Championnats d'Europe est annexé au Règlement Intérieur.

CHAPITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Art. 20

- 20.1 Seul le Congrès est habilité à procéder à la modification des Statuts.
- 20.2 Le Congrès, visé à l'article 20.1, est convoqué en conformité avec l'article 11 des présents Statuts.
- 20.3 Les propositions de modifications doivent être annexées, dans leur forme définitive, à l'ordre du jour du Congrès.
- 20.4 Le Congrès, visé à l'article 20.1, ne peut valablement statuer que si 75 % de toutes les fédérations membres (membres définitifs) sont présentes ou représentées.
- 20.5 Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votes effectivement représentés au Congrès.
- 20.6 Si le Congrès ne réunit pas le quorum, le Congrès suivant est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires, sans conditions de quorum.

Art. 21

La dissolution de la CEE ne peut être prononcée par le Congrès qu'à la majorité des trois quarts (¾) des fédérations membres (membres définitifs) de la CEE.

Art. 22

En cas de dissolution, le Congrès décidera de l'affectation des biens de la CEE.

Art. 23

Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement après l'approbation du Congrès à l'exception des clauses qui exigent de nouvelles élections.

Le Président

Le Secrétaire Général

Lieu, date,